



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

26 MAR 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33

VL/PAY

N° 2003-80/7-2003-A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ROUSSELOT SAS
à AUBAGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 15 juillet 1998 à la Société ROUSSELOT SAS (ex. SKW) qui exploite une usine de fabrication de gélatine à Aubagne,

VU la transmission du 20 septembre 2002 de ladite société sollicitant un délai supplémentaire aux échéances de l'arrêté susvisé,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 7 janvier 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 février 2003,

CONSIDERANT que la société ROUSSELOT était tenue, par arrêté du 15 juillet 1998, de réaliser un traitement complémentaire de ses rejets avant le 1^{er} janvier 2001,

CONSIDERANT que ce dispositif d'épuration des eaux polluées devait permettre d'atteindre les objectifs fixés de l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT que les investissements nécessaires ont été suspendus en raison de l'incertitude sur le devenir de ce site de production dont la fermeture était envisagée,

CONSIDERANT que les craintes pesant sur l'avenir de l'usine sont levées,

CONSIDERANT que l'installation d'un traitement complémentaire par aéroflottation sur la totalité de l'effluent a été accepté par les responsables de la maison mère (groupe hollandais SOBEL),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société ROUSSELOT dans le cadre du report d'échéance sollicité,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

ARRETE

ARTICLE 1

Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 15 juillet 1998 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-dessous.

La Société ROUSSELOT SAS qui exploite une usine de fabrication de gélatine à Aubagne 13400 – RN 8 – La Tourtelle – BP 9 doit réaliser un traitement complémentaire de ses rejets industriels afin de respecter avant le 30 juin 2003 les objectifs suivants :

1) Flux journalier :

DCO : 1050 kg/jour
DBO₅ : 550 kg/jour
MEST : 475 kg/jour
Azote global : 210 kg/jour
PH : compris entre 5,5 et 9,5

2) Flux spécifique :

DCO : 60 kg/t de gélatine produite
DBO₅ : 31 kg/t de gélatine produite
MEST : 27 kg/t
Azote : 12 kg/t
Débit : 100 m³/t

Calculés en moyenne sur six mois.

ARTICLE 2

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10/07/13 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14/11/88 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 3

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L514.1, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Maire d'Aubagne,
 - le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - ✗- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - le Directeur Régional de l'Environnement,
 - le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

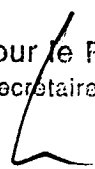
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21/09/77 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER